

**RÈGLEMENT 2023-1086
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-497 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 97-497 concernant la circulation et le stationnement afin d'abaisser la vitesse de circulation automobile à 30 km/h sur une portion de la rue Côté, vu la présence d'un centre de la petite enfance;
- CONSIDÉRANT QU'** une mise à jour des amendes prévues pour toutes les infractions au règlement est requise;
- CONSIDÉRANT QU'** une mise à jour de certains titres d'emploi et noms de service est requise;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 19 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement est modifié en remplaçant, dans tout le texte du règlement, le titre « directeur des travaux publics et services techniques » par « directeur des travaux publics ».

ARTICLE 3

L'article 16 intitulé « Limite de vitesse de 30 km/heure » est modifié en ajoutant le point 5) à la fin de l'article, qui se lit comme suit :

- « 5) Rue Côté
La limite de vitesse est de 30 km/h sur la rue Côté, entre l'intersection de la rue du Parc-Parent/rue Côté et le 1425, rue Côté. ».

ARTICLE 4

L'article 45 intitulé « Stationnement des véhicules lourds sur une propriété privée » est modifié en remplaçant, au paragraphe 4, le numéro de l'article « 5.5.8.3 » par « 5.5.8.7 ».



ARTICLE 5

L'article 60 intitulé « Remorque, roulotte et tente-roulotte » est modifié à l'alinéa 2 en ajoutant, à la suite des mots « habitable ou non, », les mots « excluant les remorques, ».

ARTICLE 6

L'article 62 intitulé « Sollicitation – Nettoyage des véhicules automobiles » est modifié en remplaçant les mots « l'article 31 du *Règlement concernant le commerce et les affaires* » par les mots « l'article 20 du *Règlement concernant le commerce* ».

ARTICLE 7

L'article 72 intitulé « Permis » est modifié de la façon suivante :

- Au premier alinéa, en remplaçant les mots « de l'inspecteur en bâtiment » par les mots « du Service de l'urbanisme » à la suite des mots « un avis d'enregistrement commercial auprès »;
- Au deuxième alinéa, en remplaçant les mots « de la division » par les mots « du Service » à la suite des mots « doit obtenir au préalable l'autorisation auprès ».

ARTICLE 8

L'article 74 intitulé « Demande de permis » est modifié en remplaçant les mots « l'inspecteur des bâtiments » par les mots « l'inspecteur en bâtiment ou le technicien en urbanisme ».

ARTICLE 9

L'article 75 intitulé « Révocation du permis » est modifié en remplaçant les mots « L'inspecteur des bâtiments » par les mots « L'inspecteur en bâtiment ou le technicien en urbanisme ».

ARTICLE 10

L'article 93 intitulé « Responsabilité de l'application » est modifié en remplaçant, au deuxième alinéa, les mots « l'inspecteur des bâtiments » par les mots « l'inspecteur en bâtiment ou le technicien en urbanisme ».

ARTICLE 11

L'article 99 intitulé « Amendes de 30 \$ et 100 \$ » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, dans le titre de l'article, les termes « 30 \$ et 100 \$ » par « 60 \$ et 200 \$ »;
- Au premier alinéa, en remplaçant les termes « 30 \$ » par « 60 \$ »;



- Au deuxième alinéa, en ajoutant les nombres « 11, 12, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, » avant le nombre « 25.1 », en ajoutant le nombre « 26, » après le nombre « 25.1 », en ajoutant les nombres « 30, 31, 32, 34, 38, » après le nombre « 26.1 », en ajoutant les nombres « , 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91 » après le nombre « 69.9 » et en remplaçant les termes « 100 \$ » par « 200 \$ »;
- En ajoutant l'alinéa suivant, à la fin de l'article :
« Malgré ce qui précède, les piétons ou les cyclistes commettant une infraction aux articles 11, 12, 30 et 31 sont passibles d'une amende de 75 \$. ».

ARTICLE 12

L'article 99.1 est modifié en y ajoutant le titre « Amendes de 100 \$ à 600 \$ » et en remplaçant les termes « 75 \$ » par « 100 \$ ».

ARTICLE 13

L'article 100 intitulé « Amendes de 75 \$ » est abrogé.

ARTICLE 14

L'article 101 intitulé « Amendes de 300 \$ à 600 \$ » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, le titre de l'article par « Amendes de 300 \$ à 1 200 \$ »;
- Au premier alinéa, en supprimant les mots « ou morale » à la suite du mot « physique », en remplaçant le mot « ou » à la suite du nombre « 69.2 » par une virgule, en ajoutant les nombres « ,73, 77, 78 ou 79 » à la suite du nombre « 72 », en supprimant les mots « ou récidive » à la suite des mots « toute infraction » et en supprimant les mots « à 600 \$ » à la suite des mots « 300 \$ »;
- En ajoutant la phrase suivante, à la fin du premier alinéa : « Pour toute récidive, l'amende est doublée. »;
- En ajoutant un deuxième alinéa qui se lit comme suit :
« Toute personne morale qui contrevient aux articles 10, 69.2, 72, 73, 77, 78 ou 79 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction, d'une amende de 600 \$. Pour toute récidive, l'amende est doublée. »;
- Au dernier alinéa, en ajoutant les mots « physique ou morale » à la suite des mots « Malgré l'article 76, toute personne ».

ARTICLE 15

L'article 104 intitulé « Poursuites pénales » est modifié en remplaçant, au troisième alinéa, les mots « l'inspecteur des bâtiments » par les mots « l'inspecteur en bâtiment ou le technicien en urbanisme ».



ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-255 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 3 juillet 2023.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 4 juillet 2023

